

## MONTAIGNE, MICHEL DE

1533-1592

Il semble curieux d'inclure Montaigne parmi les « écrivains juristes » ou même parmi les « juristes écrivains » du XVI<sup>e</sup> siècle. Quoiqu'il ait été un juge appliqué, il n'a acquis son renom que pour ses essais philosophiques. En dépit de la brillante argumentation d'André Tournon (TOURNON 2000<sup>2</sup>) pour rapprocher les *Essais* des commentaires des juristes, Montaigne lui-même n'a jamais écrit de commentaire. D'où notre embarras : pour le considérer en tant qu'« écrivain juriste » il faudrait présumer qu'il en fût un. L'essentiel de notre réflexion consistera précisément à nous demander quelle sorte d'« écrivain juriste » il pourrait être. À cette fin, nous évoquerons sa formation juridique, nous examinerons ceux de ses écrits juridiques qui existent encore, et nous nous demanderons comment ses pratiques d'écriture auraient pu influencer le style des *Essais*.

Nous n'avons aucune preuve concrète que Montaigne ait assisté, après sa sortie du Collège de Guyenne en 1544 (FRAME 1965, 42), à des cours d'université et qu'il soit devenu titulaire d'un diplôme en droit. Ce fait n'est probablement ni surprenant, ni anormal. Les conjectures généralement retenues sont que Montaigne aurait étudié soit à l'université de Bordeaux, un établissement qui traversait une mauvaise passe et qui aurait maintenu le jeune homme sous le regard vigilant de sa famille au sens large, soit à l'université de Toulouse, ce qui permettrait d'expliquer ses rencontres avec certains érudits et certains notables (FRAME 1965, 41-45). Le fait est qu'il est impossible de savoir où il a vécu et quelles ont été ses activités après qu'il est sorti du collège – sauf que les *Essais* fournissent les indices d'une visite de Paris avant 1555 (*ibid.*, 337).

Quel qu'ait été l'endroit où Montaigne a reçu sa formation juridique, il est tout entier plongé, de 1554 à 1557, dans l'activité que requiert sa charge à la Cour des Aides de Périgueux. Cette cour est spécialisée dans les appels en matière fiscale et financière. Quelques-uns des collègues de Montaigne dans cette cour récemment créée sont des juristes expérimentés de Bordeaux, notamment le président de sa chambre, Fronton Béraud. Ils ont dû enseigner au nouveau venu quel style employer dans la rédaction des documents juridiques, comment indiquer les renseignements pertinents, et comment se faire payer pour ce travail (BEGE-SEURIN 1987, 329).

La Cour des Aides se compose presque exclusivement de nobles périgourdins, comme Montaigne lui-même. En 1557, elle est dissoute, et ses membres sont transférés à Bordeaux, où ils officient à la fois à la Cour des Aides et à la Chambre des Requêtes du parlement. En servant comme maître des Requêtes,

Montaigne a reçu la meilleure initiation aux fonctions et au style d'un parlement : il était le premier à écouter les plaintes en appel et à rédiger la requête demandant que l'appelant soit entendu par le parlement pour un motif donné. Il écoutait les appelants et leurs avocats exposer les points de droit relatifs à leur cas.

En août 1561, Charles IX a ordonné la dissolution de cette cour bigarrée et tous les conseillers originaires de la Cour des Aides, sauf un, se sont retrouvés ensemble (VINDRY 1908-1912, 105). Ils devaient former un groupe d'une grande cohésion, où les jeunes conseillers, autant qu'ils apprenaient de leurs supérieurs, s'enseignaient les uns les autres et éliminaient ainsi leurs défauts. Au mois de septembre 1561, ils ont été répartis entre les deux Chambres des Enquêtes. L'intégration n'a pas été sans dispute. Montaigne s'est immédiatement distingué de ses jeunes collègues en devenant le représentant des anciens conseillers des Aides pour régler les différends qui les opposaient aux autres membres du parlement (VINDRY 1908-1910, 27 ; FRAME 1965, 51). Les documents parlementaires suggèrent que Montaigne est resté absent de la Chambre des Enquêtes pendant une année judiciaire (AD33 1b236-252). On pourrait présumer de ces faits qu'il est considéré, sans beaucoup de respect, comme un praticien médiocre mais utile, étant donné le statut politique de sa famille.

Quoique ses jeunes collègues se voient difficilement intégrés par un parlement qui accepte mal leur présence forcée – certains conseillers semblent refuser de siéger en même temps qu'eux (ALMQUIST 2004a) –, les documents nous enseignent que tous les jeunes juristes, sauf Montaigne, commencent à écrire des arrêts immédiatement. Une semaine après l'ouverture de la session de 1561-1562, après la fête de la Saint-Martin, trois de ses collègues de Périgueux siègent à la Tournelle, la chambre criminelle (AD33 1b236.044, 1b236.045). Nombreux sont les autres nouveaux venus qui siègent dans la Première Chambre des Enquêtes – la chambre dont il aurait pu faire partie –, où ils rédigent bientôt leurs premiers arrêts (AD33 1b236.097, 1b237.029, 1b237.112, 1b237.192, 1b237.257, 1b241.011, 1b241.065, 1b241.154, 1b241.162, 1b241.311, 1b242.147). Ces données suggèrent que les nouveaux venus maîtrisent très vite la pratique. Il en ira de même pour Montaigne à son retour, l'année suivante : on le met tout de suite aux écritures. Entre la mi-novembre et la mi-décembre 1562, Montaigne se présente au parlement afin de recueillir les matériaux concernant son premier cas. Il se consacre à cette tâche alors qu'éclate à Bordeaux une grave rébellion. Le 10 décembre 1562, le parlement est obligé de recruter douze cents hommes pour restaurer l'ordre dans la ville ; douze parlementaires réputés pour leur force et leur rigueur doivent les encadrer comme des chefs militaires (BOSCHERON DES PORTES 1877, 162). Montaigne n'est pas parmi eux, même si sa famille est

assez riche pour payer facilement une centaine d'hommes et si son père, ancien maire, est un homme de guerre. Le matin suivant la prise d'armes, on trouve Montaigne présent au parlement pour la première fois, votant sur le cas de son collègue Du Duc. Le 12 décembre 1562, il est amené à la Grand' Chambre, en compagnie de deux de ses collègues, pour voter avec les collègues de son oncle Raymond sur trois cas civils : il ne se trouve pas assez de conseillers expérimentés pour voter. Les 14 et 17 décembre 1562, on le trouve votant sur les cas de deux collègues. Ce jour même, il rapporte son premier cas. Ainsi, pendant les dix premiers jours de la rébellion, Montaigne paraît préoccupé par la préparation de son argumentation, la prise des dépositions, l'apprentissage de la rédaction des arrêts et la présentation de ses preuves. Tout cela lui semble plus important qu'une simple rébellion. L'intensité de son engagement dans la pratique n'a point décrié par la suite. Tandis que La Boétie se trouve à l'article de la mort chez les Lestonnac près de Bordeaux, Montaigne voyage au petit matin pour prendre des dépositions (AD33 1b264.223).

Du début à la fin de sa carrière juridique en 1570, l'existence de Montaigne semble stable, centrée sur la vie de famille, les relations avec les collègues et l'activité professionnelle. Tout semble indiquer en lui une personne qui a appris le droit par un dialogue avec ses collègues et certains membres de sa famille, et le style juridique par la pratique.

Considérons maintenant ce qui reste de ses écrits juridiques, en en faisant l'inventaire. Nous ne possédons aucun des papiers de son étude. Au fil des années, Montaigne aurait pris d'innombrables dépositions – des récits rapportés au discours indirect, des questions posées par lui en tant que rapporteur du cas et jointes comme preuves au rapport qu'il aurait dû rédiger lui-même. De même il aurait rédigé au moins une cinquantaine de rapports. Nous avons des exemples de dépositions de témoins écrites par ses collègues pendant son activité (BMFP, ms. 738 (iii) entre f. 123 et 124), et nous avons un recueil de rapports rédigés par quelqu'un ayant beaucoup admiré Montaigne, l'essayiste Jacques De Mons (DE MONS s.d. ; TOURNON 2000<sup>2</sup>, 192-193). Les rapports de De Mons sont dans un style entièrement différent des *Essais*, fortement influencé par le droit Romain et par le style oratoire cicéronien. Le soin avec lequel De Mons recopie et coud ses rapports dans un recueil rappelle le soin avec lequel Montaigne coud les papiers de son père après la mort du patriarche (LEGROS 2010, 102). Il est probable que Montaigne ait écrit des rapports formels et qu'il les ait conservés au moins quelques années. S'il a jeté les papiers de son père, cousus proprement, après avoir clos son étude, comment n'aurait-il pas jeté les papiers accumulés pendant treize années de pratique, des pièces écrites sans soin, incomplètes, que personne, sauf un fils ou un cousin – par exemple le fils de son

oncle Raymond, qui a repris la charge de son père –, ne lirait jamais ?

Quoique ce document soit présumé perdu, il doit rester, dans une collection privée ou dans des archives publiques, un commentaire autographe d'une proposition de révision de la procédure municipale de Béarn, que Montaigne a probablement fait, à la demande d'Henri de Navarre, lorsqu'il était maire en 1584. L'original est reproduit en fac-similé dans le catalogue de la vente aux enchères en 1870 par Charavay, à Paris, des autographes possédés par Benjamin Fillon. Sur la copie du livret publicitaire conservé aux Archives départementales de la Gironde, on constate la notation « non vendu » écrite à la main à côté de ce manuscrit. Nous possédons également des contrats de mariage, des testaments et des décisions rendues par un consensus obtenu entre les parties par devant un juge au lieu du parlement entier, écrits de la main des notaires, mais qui pourraient avoir été dictés par lui (DESGRAVES 1995 ; SIMONIN 2001, Appendice). Ce qui est plus significatif, nous possédons environ 416 arrêts qu'il a rédigés à la main, qu'il a dictés, ou qu'il a notés en assistant au procès. C'est ce corpus qui témoigne le mieux de la manière authentique dont il pratiquait le « style juridique », de ses habitudes linguistiques, de la manière dont il composait ses phrases.

Ceux qui n'ont vu que ses arrêts manuscrits (LEGROS 2010, 105-135) sont parfois incapables d'appréhender leur valeur intellectuelle. Il existe certainement des arrêts d'une huitaine de pages exposant des cas d'une complexité qui aurait requis une douzaine d'actes et de preuves. La petite brume de la philosophie sceptique des *Essais* semble se répandre sur ces documents brefs, et Montaigne paraît alors indécis dans son écriture. Il est cependant pertinent d'observer que plusieurs de ses arrêts sont des décisions sommaires qui viennent clore un jugement en appel où aucune nouvelle preuve n'a été présentée ; ou bien ce sont des cas où la cour juge en équité. Environ 36% des arrêts où Montaigne est présenté comme rapporteur ou votant sont constitués de cas où la cour juge en équité, et les arrêts de Montaigne représentent 15% de tous les cas de ce genre. Cette haute proportion de cas jugés par équité ne suggère-t-elle pas l'esprit résolu de l'auteur souvent considéré comme trop sceptique pour décider ?

En outre, il convient de considérer que les arrêts de Montaigne les plus longs sont en majorité dictés à son secrétaire. Cette pratique de l'oralité semble extrêmement importante si nous considérons que la plus grande partie des *Essais* a été dictée (HOFFMANN 1998, 35-56). La thèse de Hoffmann amène à la conclusion que le style conversationnel des *Essais* dériverait directement de son habitude de dicter. Or, les arrêts dictés relèvent d'un style formellement opposé au style conversationnel, avec un souci des formules, de la syntaxe et de l'organisation. Les arrêts de Montaigne offrent cependant de rares exemples de

sa composition orale et de son écriture en cours d'élaboration. Quand on trouve dans le texte d'un arrêt une rature suivie du nouveau texte, on constate qu'il change d'idée à l'improviste. En voici un exemple écrit de la main de Montaigne : « Jan de chantillac apelant du Seneschal de Limosin ou soun lieutenant ~~apela~~<sup>t</sup> et anticipé a ladicte apelante sa legitime ~~sur les~~ es biens en ~~conferant ou~~ precoumpant par » ; « autremant ~~ou aut~~ ». La première rature résulte d'une simple erreur de formule, tandis que les deux suivantes procèdent d'améliorations stylistiques immédiates. La dernière corrige un lapsus. Bien sûr, il est possible d'établir une analogie entre ces retouches et les réécritures des *Essais*, mais il est surtout intéressant de constater qu'au moment de la composition, Montaigne écoute ou voit mentalement des phrases plutôt courtes et qu'elles restent là, dans son esprit, juste le temps de proposer d'autres possibilités.

Tandis que les corrections des arrêts sont révélatrices de la manière dont compose Montaigne, il est encore plus passionnant de méditer sur la possibilité d'une influence directe du style des arrêts sur celui des *Essais*. Le style des arrêtistes est une combinaison du style cicéronien, fondé sur d'amples mouvements syntaxiques, et d'un style sec – ou attique – qui rappelle celui de Sénèque. Nous allons considérer d'abord l'aspect cicéronien de ce style.

La forme d'un arrêt est dictée par des règles et par des exemples proposés dans les manuels procéduraux appelés des *Styles*. Ces manuels ne changent guère à partir du XIV<sup>e</sup> siècle. Quoiqu'il existe une certaine variété de formes, les arrêts présentent toujours la même structure. On peut envisager un arrêt comme un immense mouvement syntaxique composé de trois parties. Dans la première partie, les plaignants sont nommés « d'une part » et « d'autre part », et l'origine du cas est précisée (par exemple : « appelant du seneschal de Limousin ou son lieutenant »). La nature de l'appel est indiquée après le nom de chaque plaignant, demandeur ou défendeur de l'appel. Il y a parfois de très longues listes de plaignants, surtout dans les cas de testaments ou de contrats. Le nombre de plaignants est un premier indice du niveau de complexité du procès.

Dans la deuxième partie, on résume les actions juridiques précédentes et les faits relevant de la délibération du procès, ceux qui sont pertinents par rapport au jugement rendu par la cour. Les arrêts précédents, les témoignages, les lettres patentes, des contrats signés, même le dire du rapporteur nommé dans les arrêts cités, bref toutes les preuves considérées comme pertinentes par le rapporteur sont indiquées dans une clause qui commence par « veu le procès... » et se termine par « et autres pièces et productions des parties ». La rédaction de cette partie met le rapporteur au défi d'insérer une abondance de dates, de noms, de lieux et de faits dans une phrase ordonnée, claire et précise.

Dans la troisième et dernière partie, la cour prononce sa décision, prescrit quelle action sera prise, et décide les sanctions. De la clause de jugement, « il sera dict », à la clause de prescription, « ordonne », et à la clause pénale, « condamne », le rapporteur a une grande liberté pour décider de la conduite des plaignants à l'avenir. Et il sera seul à présenter la décision rendue par la cour en cas de contestation ultérieure (TARNEAU s.d. ; LA ROCHE-FLAVIN 1617, 524-528).

Ces trois immenses mouvements syntaxiques rappellent immédiatement la structure « cicéronienne » qui était tellement contestée par les humanistes (juristes ou non) dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Il serait alors tentant de rapprocher l'aptitude d'un rédacteur d'arrêts à organiser un grand nombre de phrases, de listes et d'anecdotes, et la virtuosité syntaxique des dernières éditions des *Essais*. La composition d'un arrêt rappelle bien la description par Tournon des *Essais* comme un recueil d'énoncés fragmentaires (TOURNON 2000<sup>2</sup>, 57). L'art principal d'un rédacteur d'arrêts est de savoir bien organiser ses formules afin de créer un texte logique et cohérent à partir d'éléments disparates. Montaigne avait-il des notes, des listes ? Bénéficiait-il de l'aide d'un secrétaire ? Ou bien a-t-il réuni mentalement tous les éléments de l'arrêt et construit une logique qui intégrait même ses parties incongrues, comme le suggère Tournon ? Nous pouvons constater, tout au moins pour ses arrêts les plus courts, qu'il travaillait de mémoire. Il commet des lapsus sur des noms de plaignants et même sur des formules habituelles. Mais il est encore plus significatif qu'il travaille sans doute de mémoire même pour les arrêts les plus longs. Preuve en est que les paragraphes des preuves et de la conclusion d'un arrêt sont souvent d'une main différente de celle du premier paragraphe (que l'on prépare avant de présenter le cas à la chambre). Les manuscrits montrent dans cette partie une rapidité d'écriture qui implique qu'il dicte très vite la longue série de preuves et d'autres fragments de texte – peut-être de mémoire.

L'écriture d'un arrêt se conforme aussi de façon frappante aux règles du style sec. Cette familiarité avec le style sec des arrêts permet de comprendre la transformation d'un « écrivain juriste » en un essayiste. Deux fois, Du Breuil insiste sur l'importance de la concision de l'écriture du rapporteur (DU BREUIL 1551, 370). Puisque les arrêts racontent des histoires complexes, mettent en scène de nombreux personnages et multiplient les détails, le but du rapporteur est de diviser nettement des éléments du cas en blocs rationnels, en vue de simplifier sa narration. Surtout il cherchera un lexique très simple (*ibid.*, 376). Suivant une voie sûre et bien tracée, l'écrivain d'un arrêt devrait éviter toute figure de style. Les homonymies, les assonances, même le soupçon d'un rythme peuvent conduire à une lecture équivoque. Dans l'économie stylistique des arrêts, plus le

style est sec, meilleur il est. Les principes formulés par Du Breuil restent valables pendant la période de l'activité de Montaigne au parlement de Bordeaux. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, un autre auteur d'un manuel de jurisprudence donne des conseils presque identiques. « Est à observer, écrit La Roche-Flavin, que les Arrests servent de loy entre les parties plaidantes : lesquelles loix doivent estre claires, intelligibles, sans obscurité ny ambiguïté » (LA ROCHE-FLAVIN 1617, 526, arts. XX et XXI). Le style d'un rédacteur d'arrêts est alors jugé selon les critères de l'université : il devrait user d'une langue conventionnelle et claire qui ne se remarquerait que par sa communication transparente de la vérité. Dans les arrêts qu'il rédige, Montaigne est-il particulièrement fidèle à ce style sec ? Il ne l'est ni plus ni moins que ses collègues. Tout au plus peut-on suggérer que ses arrêts se distinguent par une certaine préférence pour la glose, une tension entre concision et prolixité, un dégoût des formules, et un français juridique parfois latinisant.

Sa tendance particulière à gloser les arrêts précédents se manifeste dans le cas « Chantillac contre Chantillac », suivant la façon moderne d'identifier des cas, daté du 22 mai 1566 (AD33 1b292.239). Montaigne doit résoudre la principale difficulté de la rédaction de cet arrêt, qui est de rendre dans la deuxième partie le contenu des deux arrêts précédents. Pour résumer l'histoire du procès, les rapporteurs recouraient à plusieurs stratégies : ou ils citaient les arrêts précédents chronologiquement, ce qui permettait au lecteur de les retrouver éventuellement dans les archives et les registres de la cour ; ou ils les paraphrasaient. Quand Montaigne prend cette dernière option, il construit deux phrases d'une structure extraordinairement complexe. Le premier arrêt est glosé en cinq propositions subordonnées, chacune intimant à un acteur différent une action distincte. Le deuxième arrêt est également complexe ; il exprime une suite d'actions relevant du procès par une cascade de subordonnées, toujours au passif, ce qui conduit à dissocier presque totalement les actes mentionnés au début de la phrase et le procès mentionné à la fin. Or, il aurait été possible d'éviter la complexité des propositions subordonnées en racontant l'histoire du procès au moyen d'une suite de verbes à l'infinitif précédée par « aux fins pour la causes continues » (pour des raisons dites auparavant) dans la deuxième partie. La plupart des arrêtistes utilisaient cette formule ; Montaigne s'est distingué en l'évitant.

Cette glose tend à donner à l'arrêt une certaine prolixité qui va à l'encontre du principe d'économie de mots. Pour l'affaire « Raffard contre Martin » (16 juillet 1566), nous voyons comment Montaigne essaie d'être concis en évitant la répétition. Comme dans le cas « Chantillac contre Chantillac », il est tenu de faire un résumé très clair de la longue histoire compliquée qui a suscité en-

core un appel. Cette fois, il choisit l'option de narrer son histoire en dressant une liste sommaire des actions juridiques déjà effectuées par l'appelant : une « collation », un document d'organisation, une « procuration », et une « prise de possession » réelle. Grâce à cette liste, il évite les répétitions, bien que la répétition des noms et des lieux d'origine des parties concernées par l'appel soit caractéristique de l'écriture des arrêts. Il est, en revanche, si avare dans son emploi des mots qu'il a négligé de dire même une seule fois dans quelle ville se trouvent les chapelles objets du procès (à Bordeaux, près de sa maison familiale).

Une telle lacune ne nuit en rien à la clarté de son jugement. Nous pourrions corriger le rapporteur Montaigne beaucoup plus sévèrement pour sa négligence des formules juridiques les plus communes. Dans le cas « Gountier contre Gountier » (10 décembre 1566), les corrections et les additions portées sur le document sont destinées à rendre le style juridique de l'arrêt plus technique. Les deux ratures « apelante sa legitime ~~sur les~~ es biens & successioun » et « en ~~conferant ou~~ precoumptant par ladicte Catherine » signalent les efforts de Montaigne pour améliorer le style juridique de son arrêt. Le fait de remplacer l'expression « en conferant » par les mots « en precoumptant » ne change en rien le sens du texte, car les deux verbes veulent dire presque la même chose, mais le second est un terme technique. Nous remarquons ici la tendance, particulière au rapporteur Montaigne, à éviter les termes techniques, surtout à la première rédaction de son arrêt. Dans le cas « Chantillac contre Chantillac », il utilise la périphrase « les pieces qui se trouveront vers ele [la cour] » au lieu d'employer les termes techniques « nouveaux faits » ou « faicts objectifs ». Le mot « piece » est un terme commun pour « document », tandis que « faict objectif » est une expression technique plus précise. Il n'est pas dans l'usage des collègues de Montaigne d'employer une périphrase au lieu d'un terme technique. Ils préfèrent toujours employer des formules, et si les plus précises ne sont pas utilisables, ils recourent aux plus générales, telles que « certains faits ». Il semble que les additions et corrections de Montaigne soient parfois des lapsus, parfois l'effet d'un travail conscient sur la terminologie juridique.

En effet, c'est au plan du lexique que nous remarquons un trait qui distingue le magistrat Montaigne de la plupart de ses collègues. Tandis qu'il évite les termes techniques, il semble favoriser l'emploi du latin juridique en français. Prenons le cas « Pagesy contre Theobaldi » (9 août 1567). Dans son texte, Montaigne désigne l'appel comme une « appellatioun ». Dans les deux premiers arrêts dont nous ayons traité, nous avons vu qu'il employait le terme « taxatioun » au lieu de « taxe » pour parler des frais d'appel. Ces mots latinisants sont des importations des termes du lexique juridique latin directement en français. Huguet identifie le premier usage du terme « taxation » en français chez Etienne en



1549. Dans les années 1560, les juristes hésitent entre les deux termes, mais la large majorité des rapporteurs de Bordeaux utilisent le terme « taxe », qui s'emploie depuis le XIII<sup>e</sup> siècle en français. Quand Montaigne parle latin en français, il se place, parmi les conseillers de la première Chambre des Enquêtes, dans une minorité distincte.

Nous présentons nos analyses avec précaution, car les mots ou les phrases sur lesquelles elles s'appuient résultent peut-être de choix faits à la hâte. Gardons aussi en mémoire que si dix arrêts manuscrits de Montaigne ont reçu, à ce jour, une analyse (ALMQUIST 1998 ; LEGROS 2010), une quarantaine d'autres arrêts ont été dictés et parfois corrigés. Il faudrait, enfin, rattacher au travail de Montaigne les arrêts préparés par les rapporteurs de la Chambre des Enquêtes, qui sont à moitié rédigés avant la délibération et la prononciation du jugement, puis corrigés et terminés après. Les écrits juridiques de Montaigne ne sont pas dissociables de ceux que produit la communauté de juristes qui l'entoure. Si nous cessons de les considérer comme l'œuvre d'un rédacteur solitaire dans son étude – enfin, jamais totalement solitaire car son secrétaire devait être présent –, nous devons les rattacher au style juridique des magistrats du parlement, avec lesquels il avait appris à rédiger des arrêts.

Nous nous sommes bornés à suggérer certaines pistes stylistiques, qui pourraient être suivies dans l'étude des *Essais*. Le travail monumental d'André Tournon formule l'hypothèse que Montaigne aurait composé les *Essais* directement à partir de son expérience parlementaire : il aurait évolué vers « un projet tout nouveau », mais il aurait retenu les schémas de l'écriture des juristes et l'enseignement essentiel empreint dans sa structure (TOURNON 2000<sup>2</sup>, 11). Des formes d'écriture des juristes, la plus pertinente est, pour André Tournon, le commentaire (TOURNON 2000<sup>2</sup>, 34). Quoique nous soyons entièrement convaincue par la lecture analytique que fait Tournon, il nous semble que la formation parlementaire préliminaire à l'écriture des *Essais* soit la rédaction des arrêts, et non la lecture de commentaires, qui reste à prouver.

Montaigne était-il un « vrai » écrivain juriste ? Si cela veut dire un auteur de commentaires juridiques, un théoricien du droit, la réponse doit être non. Était-il un juriste écrivain ? Peut-être, mais il y a plusieurs pistes à suivre pour compléter le travail de Tournon qui a ouvert la voie. Ce qui est certain, c'est que Montaigne a été un praticien du droit, habile à manier les formes du style juridique, et que l'activité de juge semble être incompatible avec une position philosophique sceptique.

Il est communément admis que Montaigne avait adopté une philosophie sceptique à l'époque où il écrivait ses *Essais*. Or le corollaire du scepticisme de Montaigne est qu'il n'aurait pas pu travailler comme juge au parlement en étant

honnête intellectuellement : qui nie la capacité à faire des affirmations heureuses ne pourrait pas honnêtement pratiquer le droit. Pourtant, comme les preuves que Montaigne écrivait des arrêts se font de plus en plus éloquentes, la question se pose de savoir si nous pouvons concilier son scepticisme et sa pratique du droit.

Il est évident que Montaigne a été touché par le raisonnement pyrrhonien alors même qu'il écrivait ses *Essais*. Cependant, il est probablement en contact avec les éditeurs de ces textes durant son mandat parlementaire, alors qu'ils étaient en instance de publication. Gentian Hervet a publié Sextus en 1569 et enseigné à Bordeaux avant 1556, et Henri Estienne a dédié son édition de Sextus en 1562 à un certain Henri Memmius qui pourrait parfaitement être Henri de Mesmes, un juriste parisien avec qui Montaigne fit partie d'un tribunal d'exception en 1565 (ALMQUIST 2004a).

Dans un récent article sur les *Arrêts notables* de Jean Papon, Stéphan Geonget soutient que ces fameuses décisions judiciaires auraient été connues de Montaigne et auraient peut-être même influencé le style anecdotique des *Essais*. Il retourne logiquement à des passages clefs des *Essais* sur le scepticisme et suggère qu'ils ont été traditionnellement mal interprétés. Il s'appuie notamment sur le passage de l'« Apologie » où Montaigne déclare que les arrêts apparaissent comme « le point extrême du parler dogmatiste et résolutif », alors que les plus beaux valent surtout pour l'« agitation des diverses et contraires ratiocinations que la nature du droit souffre » (*Essais*, II, 12, MONTAIGNE 2007, 537-538 ; GEONGET 2009, 27). Geonget perçoit dans ce texte une évolution de la critique du dogmatisme à l'affirmation que, dans la pratique journalière du droit, les juges aimaient l'argumentaire pour et contre, inspiré des cas difficiles, qui produisait un raisonnement quasi similaire au raisonnement sceptique.

Pour avoir vu des centaines d'arrêts, nous pouvons affirmer catégoriquement que la vaste majorité des décisions sont ordinaires : quelqu'un obtient une terre de son voisin ou hérite de sa sœur. La logique se résume à « donner x à y ». Cela n'empêche pas le raisonnement et l'argumentation d'être complexes. Lorsque existent les dépositions de témoins ou les rapports d'enquêtes, apparaissent les subtilités de la loi romaine, des ordonnances royales, de la loi coutumière et de la pratique. En réalité, un juge parlementaire prend plaisir à la pratique de la déduction, au discernement d'infimes détails qui peuvent amener à décider pour et contre, et au risque de rendre un jugement, même quand la position sceptique consistant à ne pas juger semblerait plus appropriée.

Il existe apparemment une contradiction entre la suspension du jugement des sceptiques et le métier de magistrat. Il convient cependant de comprendre qu'avocats et magistrats n'ont que faire de la vérité scientifique. Bien sûr, les juges

se fondent sur des preuves, mais des preuves apportées par des témoignages ou par des déclarations faites sous serment, qui n'ont finalement aucun caractère de certitude. Ils décident d'une affaire en parvenant à un consensus – un consensus de vote d'au moins huit juges sur dix – mais deux jours plus tard, ils auraient pu voter différemment. Et ils le savent. Très certainement, les personnes les plus sceptiques à l'époque de Montaigne étaient celles avec qui il travaillait : son ami proche, Charron, un sceptique, pratiquait le droit. Les magistrats ne théorisaient pas sur la validité de la loi et de la justice ; ils rendaient une décision et passaient à l'affaire suivante, justement comme Sextus Empiricus aurait voulu qu'ils fassent.

Dans les *Esquisses pyrrhoniennes*, Sextus Empiricus se demande quel art de vivre doit adopter le sceptique (SEXTUS EMPIRICUS 1949, 321). Il refuse un art de vivre à la manière des stoïciens, et il utilise l'argumentation sceptique pour prouver qu'il n'y a pas de savoir essentiel du bien, du mal, ou même des choses indifférentes. Puis il fait des comparaisons entre un grand nombre de cultures différentes, adoptant un type d'argumentation que Montaigne imitera, pour montrer qu'il n'y a pas de loi morale universelle qui unirait tous les hommes. Habituellement, Sextus conclut qu'il ne faut pas chercher à rendre raison de la loi ou des règles morales : nous devrions nous résigner à suivre les lois et les coutumes de notre société. Mais ce qui est intéressant dans l'intégralité de l'argumentaire de Sextus est qu'il admet ouvertement ce qu'est pour lui la connaissance des lois et des coutumes de sa société. À tout le moins, on peut dire qu'il est intrigué par cela. Son texte multiplie les expressions s'y référant (*ibid.*, 325-326). Bien qu'il soit prêt à utiliser l'argument de la diversité des lois et des coutumes pour prouver qu'aucune loi essentielle n'existe, il ne va pas jusqu'à se demander d'où viennent les lois et les coutumes de son pays, et donc pourquoi il devrait les suivre. Pour lui, la loi semble avoir une validité contingente, et l'éthique réside dans une longue pratique, non dans la théorie. N'est-ce pas ici, dans la contingence, dans la comparaison de cultures diverses, son art de vivre ?

Peut-être Montaigne a-t-il abandonné sa carrière juridique pour créer son propre art de vivre, pas tellement plus sceptique que celui des juristes. Pour expliquer son choix, on invoque le texte où Montaigne dit avoir pris sa retraite « depuis longtemps déjà ennuyé de l'esclavage de la Cour de Parlement et des charges publiques » (cité et traduit par TOURNON 2000<sup>2</sup>, 185). Montaigne a fait peindre cette inscription trois mois après la vente de sa charge au parlement, sur le mur d'une chambre intérieure de la bibliothèque, une tanière aux dimensions réduites, douillette, avec une cheminée, entièrement peinte de scènes allégoriques. Selon la littérature critique, dans cet espace intime il avouerait son dégoût pour le droit, qui l'aurait mené à abandonner sa carrière. Nous ne sommes pas du tout de cet avis. Dans cet espace extrêmement symbolique, en employant une

date symbolique, celle de son anniversaire et non celle de son départ du parlement, il affirme de façon métaphorique que le parlement et ses obligations publiques sont de l'esclavage. Il est pertinent d'examiner de plus près les connotations du mot « esclave » dans les *Essais* afin de percevoir précisément pourquoi la « servitude » publique lui était un tel fardeau. Montaigne emploie le mot de manière littérale par exemple pour raconter l'histoire de l'esclavage antique ou moderne, tel celui des Juifs au Portugal. Quand il s'exprime de manière figurée, les connotations sont plus riches. Quelqu'un qui est « dédaigneux des religions et loix communes » est esclave car il les suit par contrainte, et non docilement, comme le sceptique. Montaigne se dit incapable de toute administration publique, car cette activité implique des comportements qu'il réprouve, comme il le remarque dans l'essai « De l'utile et de l'honneste », où le souverain est présenté comme un homme susceptible de prendre une décision immorale pour le bien public. Un courtisan est aussi esclave par sa manière d'écrire des lettres cérémonieuses et d'employer au figuré les termes de « serf » ou même d'« esclave », quand il s'adresse à une personne de pouvoir (*Essais*, I, 39, MONTAIGNE 2007, 256-257). Montaigne, au contraire, use d'un langage « comique et privé », « trop serré, désordonné, coupé, particulier » : il adopte un style attique, à l'opposé de la rhétorique cicéronienne qui était la marque des lettres officielles. Il présente lui-même sa manière d'écrire comme « inepte aux negotiations publiques » (*ibid.*, 256).

Certes, il avoue avoir des maîtres, mais il défend l'idée que le droit d'être un maître est limité à trois cas : d'abord, quand vous faites un homme (vous êtes son père), ensuite, quand vous l'achetez (vous êtes son *dominus*), et enfin, quand il vous reconnaît des droits honorifiques (vous êtes son seigneur). Il n'y a que trois hommes auxquels Montaigne ait fait allégeance : le roi de France, le roi de Navarre, et l'Archevêque de Bordeaux, le seigneur de tous les seigneurs de Montaigne.

La vie politique dans la France des années 1560 ne concernait pas, de prime abord, les rois et les archevêques : des princes, Montaigne ne peut dire que peu de bien et il pense qu'il ne faudrait jamais se comporter comme un esclave à leur égard. En effet, ils exigent une obligation sans mesure : ils « n'acceptent pas les hommes a moytié » ; ils ne se contentent pas de « services limitez ou conditionnez » (*Essais*, III, 1, MONTAIGNE 2007, 834). Ils peuvent demander à « un homme libre » de devenir leur obligé jusqu'au bout et le conduire à assassiner ou à participer à un massacre tel que celui de la Saint-Barthélemy.

Quand Montaigne a quitté officiellement le parlement en novembre 1570, il était sur le point d'accéder à la Grand' Chambre, l'assemblée de parlementaires expérimentés qui décidait de la police de la région. C'étaient les hommes qui

avaient à juger les rébellions. Si Montaigne fait référence à l'esclavage des parlements, c'est qu'il avait déjà été appelé pour une telle tâche (ALMQUIST 2006, 135-138). En aucun cas il ne faisait référence à sa pratique du droit : la notion d'esclavage, dans les *Essais*, ne s'applique pas à la théorie ni à la pratique du droit. Montaigne s'était fatigué de la politique partisane. Il voulait dénoncer la servitude des magistrats qui jugeaient sans mesure, car c'est ce qui était attendu de leur position. Lorsque le roi de Navarre lui a rendu visite dans son château, peut-être Montaigne l'a-t-il mené dans son antichambre privée et lui a-t-il montré l'inscription, et peut-être, alors, ont-ils ri ensemble.

► MONTAIGNE 2007, *Les Essais*, éd. BALSAMO / MAGNIEN / MAGNIEN-SIMONIN / LEGROS, Paris, Gallimard.

►► DU BREUIL 1551, *Stilus Curiae Parlamenti*, éd. DU MOULIN, Paris, G. du Pré ; LA ROCHE FLAVIN 1617, *Treize heures des Parlemens de France*, Bordeaux, Simon Millanges ; VERTHAMON D'AMBLOY 1770, *Registre secret du Parlement de Bordeaux*, Bordeaux, 48 vol. ; SEXTUS EMPIRICUS 1949, *Œuvres choisies*, trad. GRENIER / GOROS, Paris, Aubier ; DE MONS s.d., *Recueil des arrêts de feu M. Demons*, B.M. de Bordeaux, Fonds Patrimoniaux, ms. 384 ; TARNEAU s.d., *Stile et usage observé au Parlement de Bordeaux*, C. de la Court ; AD33, AD de la Gironde, Série 1b, Arrêts du Parlement ; BMFP, ms. de la B.M. Bordeaux, Fonds Patrimoniaux.

►►► BOSCHERON DES PORTES 1877, *Histoire du parlement de Bordeaux depuis sa creation jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, t. I ; GUILHERMOZ 1892, *Enquêtes et Procès : Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris ; VINDRY 1909-1912, *Les parlementaires français au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion ; STROWSKI 1938, *Montaigne : sa vie publique et privée*, Paris ; FRAME 1965, *Montaigne : A Biography*, New York ; KELLEY 1970, *Foundations of Modern Historical Scholarship : language, law and history in the French Renaissance*, New York ; BEGE-SEURIN 1987, « La Cour des Aides de Périgueux (1553-1561) », *Sarlat et le Périgord*, Périgueux, 321-328 ; MACLEAN 1992, *Interpretation and Meaning in the Renaissance*, Cambridge ; DESGRAVES 1995, *Inventaire des fonds Montaigne conservés à Bordeaux*, Paris ; ALMQUIST 1998, « Quatre arrêts du Parlement de Bordeaux, autographes inédits de Montaigne (mai 1566-août 1567) », *BSLAM*, VIII, n° 9-10, 13-38 ; HOFFMANN 1998, *Montaigne's Career*, Oxford / New York ; TOURNON 2000<sup>2</sup>, *Montaigne. La glose et l'essai*, Paris ; SIMONIN 2001, « Françoise (de La Chassaigne) et (son ?) Michel : Du ménage chez Montaigne », *La Poétique des passions à la Renaissance. Mélanges Françoise Charpentier*, éd. LECERCLE / PERRIER, Paris, 155-170 ; HOFFMANN 2003, « The Budding Actor : Montaigne's Early Acting Experience and the Influence of Terence », *Le Dialogue des arts dans les Essais de Montaigne*, Cambridge (MA) ; ALMQUIST 2004a « Montaigne judging with Henri de Mesmes (May 1565-June 1565) », *Montaigne Studies*, 16 (1-2), 37-40 ; 2004b, « Writing Pluralist Biography of Montaigne's Legal Career », in HOFFMANN éd., *The New Biographical Criticism*, Charlottesville (VA), 58-76 ; 2006, « Montaigne et la politique du Parlement de Bordeaux », *Montaigne Politique*, Paris, 127-138 ; GEONGET 2009, « Montaigne et Jean Papon. L'«Arrêt notable», une tradition sabordée par Montaigne », *BSLAM*, 50, 2<sup>e</sup> sem., 23-39 ; LEGROS 2010, *Montaigne manus-*

*crit*, Paris, Garnier, 2010.

K. Almqvist